



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 24 06 134

Service :
Affaire suivie par :

Théâtre D. Cardwell
A. Fleckinger

Objet :

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

3 – Domaine et Patrimoine 3-3 Location

Contrat de partenariat pour des expositions de photos dans le hall du Théâtre Donald Cardwell pour la période de septembre 2024 à juin 2025.

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que l'association **PHOTO CLUB DE DRAVEIL** représenté par Monsieur Alain MOEUF, Président de l'association, domiciliée au 3 avenue de Villiers, 91210 DRAVEIL, pour 4 ou 5 expositions gratuites de 33 photos qui seront exposées dans le hall du théâtre mis à la disposition de l'association à cet effet lors des spectacles et manifestations publiques et privées,

DECIDE

Article 1 : De convenir d'un partenariat avec l'association **PHOTO CLUB DRAVEIL** sise 5 avenue de Villiers à Draveil (91210) pour **4 à 5 expositions gratuites de 33 photos environ**, qui proposeront une présentation des œuvres réalisées par les membres de l'association dans le hall du théâtre mis à leur disposition lors des spectacles et manifestations publiques et privées, **de septembre 2024 à juin 2025.**

Article 2 : De signer un contrat de partenariat et tous documents y afférents comportant les obligations de chacune des parties.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 20 JUIN 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240620-2406134-CC
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024